

DIRECTION DES SERVICES  
AGRICILES ET ZOOTECHNIQUES

SERVICE DE LA PRODUCTION ANIMALE

N° 4645/ BE 47-I4.-

ARRÊTÉ

Règlementant la circulation du bétail  
sur le Territoire de la République du Congo

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE  
L'ELEVAGE DES EAUX ET FORÊTS

VU l'Acte fondamental en date du 14 Août 1968 modifiant  
la Constitution du 8 Décembre 1963 ;

VU le Décret n° 67-182 du 17 Juillet 1967 règlementant  
la Police sanitaire des animaux ;

VU la Loi n° 67-17 du 30 Novembre 1967 déterminant les  
pénalités applicables aux infractions commises en violation des  
dispositions du Décret 67-182 du 17 Juillet 1967 règlementant la  
Police sanitaire ;

VU l'Arrêté n° 1170 du 1er Avril 1968 rendant obligat.  
la prophylaxie de la tuberculose bovine et le contrôle des  
viandes provenant d'animaux tuberculeux de l'espèce bovine ;

VU le Décret n° 68/234 du 5 Septembre 1968 portant  
nomination des Membres du Gouvernement provisoire,

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1<sup>er</sup> La circulation du bétail sur le territoire de la  
République du Congo est soumise à la délivrance d'un laissez-  
Passer sanitaire établi par le Service de l'Inspection Vétérinaire.

Ce document mentionne l'espèce, le nombre, le sexe  
et la race des animaux dont le déplacement est autorisé, ainsi  
que leurs lieux d'origine et de destination.

L'utilisation de ce bétail (Boucherie, Elevage, etc.)  
devra être obligatoirement mentionnée.

ARTICLE 2. Le Laissez-Passer est délivré, après visite sanitaire  
du bétail par le Chef du Secteur Vétérinaire d'origine.

Il peut être refusé si les raisons d'ordre sanitaire  
l'exigent.

.../...

Il accompagne obligatoirement les animaux pendant la durée de leur déplacement et doit être présenté à toute réquisition du Service de l'Inspection Vétérinaire.

Arrivé à destination, le Laissez-Passer sera visé par le Chef du Secteur Vétérinaire de destination qui, après visite sanitaire, en fera retour au lieu d'origine, accompagné de ses observations éventuelles.

ARTICLE 3.- Les limites des secteurs Vétérinaires correspondent à celles des Régions Agricoles, autrement dit à celles des Régions administratives du pays.

ARTICLE 14.- Les infractions au présent Arrêté sont passibles de la confiscation immédiate du bétail indépendamment des poursuites qui peuvent être intentées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 15.- Le présent Arrêté qui prendra effet pour compter de la date de signature, sera enregistré publié au Journal Officiel de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera./.-

AMPLIATIONS:

S.G.G./BC..... 2  
Miniagri..... 2  
D.G.S.A.Z..... 1  
Prod. Animale..... 4  
Gendarmerie Nle..... 2  
Région du Djoué..... 1

BRAZZAVILLE, le 16 DECEMBRE 1968

P. le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage des Eaux et Forêts  
et par Délégation

Le Ministre du Commerce et des  
Affaires Economiques, de l'Industrie  
et des Mines

  
J.D. NITOU